

1991, chapitre 20
**LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES TIMBRES
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Projet de loi 95

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 1^{er} novembre 1990

Principe adopté le 13 mars 1991

Adopté le 19 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)

Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi abrogée:

Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10)



CHAPITRE 20

Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-14,
a. 5, mod.

1. L'article 5 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b*, de « , en vertu de la Loi sur les timbres (chapitre T-10) ».

c. B-9,
a. 37, mod.

2. L'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Il peut, dans un tarif:

1° déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des honoraires ou les documents ou les services faisant l'objet d'une exonération de paiement;

2° prescrire, pour les services qu'il désigne, les modalités de paiement de ces honoraires ainsi que les personnes, ministères et organismes qui peuvent en bénéficier. ».

B-9,
aa. 37.1 et
37.2, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

Exigibilité
des hono-
raires

« **37.1** Lorsque le tarif établi conformément à l'article 37 prescrit que des honoraires doivent être versés pour l'enregistrement d'un document ou la prestation d'un service dans un bureau d'enregistrement, ce document ne peut être présenté au registrateur et, sous réserve des modalités de paiement prescrites conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37, ce service ne peut être fourni par celui-ci, à moins que ces honoraires ne soient versés.

Exonération
des hono-
raires

« **37.2** Aucuns honoraires ne sont exigibles :

1° pour l'enregistrement des actes constatant un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial consenti en vertu de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou un prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.C., [1985], chapitre F-2) ou de la Loi sur le crédit aux groupements agricoles (L.R.C., [1985], chapitre F-5) de même que pour l'enregistrement d'un avis d'adresse s'y rapportant ;

2° pour les recherches faites pour les fins de tels prêts dans les bureaux d'enregistrement ;

3° pour la délivrance par un registrateur pour les fins de tels prêts, de certificats, d'extraits ou de copies de l'index des immeubles, du registre des nantissements agricoles et forestiers ou du registre tenu en vertu de l'article 45 de la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., chapitre C-53). ».

c. B-9,
a. 43, mod.

4. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « que les timbres d'enregistrement sont apposés régulièrement sur les actes, copies, certificats et livres de recherches » par « que les honoraires pour l'enregistrement et les services rendus ont été versés ».

c. C-25,
a. 111, mod.

5. L'article 111 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « y avoir apposé les timbres judiciaires » par « que les frais judiciaires aient été versés ».

c. C-25,
a. 112,
remp.
Délivrance
de bref en
cas d'ur-
gence

6. L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

« **112.** En cas d'urgence, le bref peut être délivré, sans sceau, en dehors des heures de bureau même un jour non juridique, pourvu que le paiement des frais judiciaires soit immédiatement fait au protonotaire ou à la personne désignée par lui en vertu du troisième alinéa de l'article 44, qui devra aussitôt que possible apposer le sceau sur l'exemplaire laissé entre ses mains pour le dossier de la Cour, après y avoir fait mention de la date du paiement des frais et de leur montant. ».

c. F-1.2,
a. 64, mod.

7. L'article 64 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

c. P-16,
a. 39, remp.

8. L'article 39 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est remplacé par le suivant :

Dépôt chez l'inspecteur général « **39.** Le tarif établi en application de l'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) s'applique au dépôt fait en vertu des dispositions ci-dessus chez l'inspecteur général des institutions financières. ».

c. R-3.1, a. 8, mod. **9.** L'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, de « ou de la Loi sur les timbres (chapitre T-10) ».

c. T-10, ab. **10.** La Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) est abrogée.

c. T-16, a. 224, mod. **11.** L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Tarif des frais et des droits « **224.** Le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux. Il peut, dans un tarif, déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement.

Versement préalable Lorsqu'un tarif établi conformément au premier alinéa prescrit que des frais judiciaires ou des droits de greffe doivent être versés pour la production ou la délivrance d'un acte de procédure judiciaire ou d'un autre document ou pour la prestation d'un service, cet acte de procédure ou ce document ne peut être produit au tribunal ou à un officier de justice ou délivré par celui-ci et ce service ne peut être rendu à moins que ces frais ou droits ne soient versés.

Mention du versement Mention de la date de production de tout acte de procédure judiciaire ou de tout document et, le cas échéant, de la date du versement de ces frais ou de ces droits et de leur montant doit apparaître sur cet acte de procédure ou ce document. ».

Entrée en vigueur **12.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.